

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(1998) 1849]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/419/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée par la décision 97/34/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 2, paragraphe 2 et 7,

considérant que la décision 97/296/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée par la décision 98/148/CE⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine; que la partie I de cette liste énumère les pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II ceux qui répondent aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;

considérant que les décisions 98/420/CE⁽⁵⁾, 98/421/CE⁽⁶⁾, 98/422/CE⁽⁷⁾, 98/423/CE⁽⁸⁾ et 98/424/CE⁽⁹⁾ de la Commission fixent les termes spécifiques d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture en provenance, respectivement, du Nigeria, du Ghana, de Tanzanie, des îles Malouines et des Maldives; que, dès lors, il y a lieu d'ajouter le Nigeria, le Ghana, la Tanzanie, les îles Malouines et les Maldives à la partie I de la liste énumérant, à l'annexe I, les pays et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant que le Cap-Vert, la Lettonie, la Lituanie, le Nicaragua, le Bénin, le Kazakhstan, la Guinée Conakri, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Malte, Maurice, la Jamaïque, le Cameroun, la République tchèque, Israël, l'Ouganda et Hong Kong ont apporté la preuve qu'ils remplissent les conditions équivalentes énoncées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE; qu'il y a lieu de modifier la partie II de la liste figurant à l'annexe I pour y inclure ces pays;

considérant que certains pays et territoires ne figurant pas encore dans la liste, mais exportant actuellement des produits de la pêche vers la Communauté européenne, ont présenté des éléments suggérant qu'ils remplissent des conditions au moins équivalentes aux exigences de la Communauté, et que, ces éléments devant faire l'objet d'un complément d'information, lesdits pays et territoires sont inscrits dans une nouvelle annexe II;

considérant que, pour éviter toute perturbation dans les importations en provenance des pays et territoires figurant dans la nouvelle annexe II, l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE du Conseil⁽¹⁰⁾ continue à s'appliquer, pour une période transitoire, aux produits de la pêche en provenance des pays et territoires figurant à l'annexe II;

considérant que, en ce qui concerne les pays et territoires non encore inclus dans les annexes de la présente décision, la Commission doit encore vérifier que les conditions imposées à leurs exportations de produits de la pêche vers la Communauté sont au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production et à la commercialisation des produits communautaires;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/296/CE est modifiée comme suit:

- 1) aux articles 1^{er} et 2, la mention «Annexe» devient «Annexe I».
- 2) L'article 3, paragraphe 1, devient:

«1. En dérogation aux dispositions de l'article 2, les États membres peuvent continuer, jusqu'au 31 janvier 1999, à importer des produits de la pêche en provenance de pays et territoires figurant à l'annexe II, en appliquant les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE.»

⁽¹⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.

⁽³⁾ JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 17. 2. 1998, p. 18.

⁽⁵⁾ Voir page 59 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 66 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 71 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

3) L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par les annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des pays et territoires à partir desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée

I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil

AFRIQUE DU SUD	GAMBIE	NIGERIA
ALBANIE	GHANA	NOUVELLE-ZÉLANDE
ARGENTINE	ÎLES FÉROÉ	PÉROU
AUSTRALIE	ÎLES MALOUINES	PHILIPPINES
BANGLADESH	INDE	RUSSIE
BRÉSIL	INDONÉSIE	SÉNÉGAL
CANADA	JAPON	SINGAPOUR
CHILI	MADAGASCAR	TAÏWAN
COLOMBIE	MALAISIE	TANZANIE
CORÉE DU SUD	MALDIVES	THAÏLANDE
CÔTE D'IVOIRE	MAROC	URUGUAY
ÉQUATEUR	MAURITANIE	

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

BELIZE	HONG KONG	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
BÉNIN	HONGRIE ⁽¹⁾	POLOGNE
CAMEROUN	ISRAËL	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
CAP-VERT	JAMAÏQUE	SEYCHELLES
CHINE	KAZAKHSTAN ⁽²⁾	SLOVÉNIE
COSTA RICA	LETTONIE	SUISSE
CROATIE	LITUANIE	SURINAM
CUBA	MALTE	TOGO
ÉTATS-UNIS	MAURICE	TUNISIE
FIDJI	MEXIQUE	TURQUIE
GROENLAND	NAMIBIE	VENEZUELA
GUATEMALA	NICARAGUA	VIËT-NAM
GUINÉE CONAKRI	OUGANDA	
HONDURAS	PANAMA	

⁽¹⁾ Importations de poissons vivants exclusivement.

⁽²⁾ Importations de caviar exclusivement.

ANNEXE II

Liste des pays et territoires à partir desquels l'importation de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine, est autorisée jusqu'au 31 janvier 1999 en vertu de l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE

ALGÉRIE
ANGOLA
ARYM
AZERBAÏDJAN ⁽¹⁾
BAHAMAS
BULGARIE
CONGO (BRAZZAVILLE)
ÉGYPTE
ÉRYTHRÉE
ESTONIE
GABON
GUINÉE-BISSAU
ÎLES SALOMON ⁽²⁾
IRAN
KENYA
MOZAMBIQUE
MYANMAR
ROUMANIE
SAINTE-HÉLÈNE
SAINTE-LUCIE
SRI LANKA
ZIMBABWE

⁽¹⁾ Importations de caviar exclusivement.

⁽²⁾ Importations de Solomon Taiyo Limited exclusivement.